



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n°813/2013 du 10 7 AVR. 2013
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société Eurovita
suite à la mise en place de deux nouveaux silos de stockage de farine dans son
établissement
situé sur le territoire de la commune de Vittel

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 581/2005 du 27 mai 2005 modifié, autorisant la société SAS EUROVITA pour son activité de préparation et conservation de produits alimentaires ;
- Vu le dossier du 04 février 2013 complété le 20 février 2013, par lequel la société EUROVITA demande la modification de prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation dans le cadre de la mise en place de deux nouveaux silos de stockage de farine ;
- Vu le rapport et projet d'arrêté en date du 21 février 2013 établis par l'inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 mars 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles au pétitionnaire le 27 mars 2013 ;
- Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n° 581/2005 du 27 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

La société EUROVITA dont le siège social est situé au 175, Z.I de la Croisette - 88804 VITTEL, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VITTEL, les installations suivantes visées :

Rubrique	Installations	Capacité	Classement Rayon d'affichage
2220-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produit entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j	35 t/j	A 1 km

Rubrique	Installations	Capacité	Classement Rayon d'affichage
564-3	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)</p> <p>1) <i>Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i></p> <p>(2) <i>Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i></p>	200 L	DC
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	200 m ³	D
1432-2b	<p>Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables :</p> <p>2-b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	13 m ³	D

Article 2 - L'article 2.14.1 de l'arrêté n° 581/2005 du 27 mai 2005 est remplacé par l'article suivant :

2.14.1 Silos de farine

Le site dispose de 8 silos de farine de 30 t. Les silos sont construits dans les règles de l'art ainsi que les circuits de distribution.

Ces installations bénéficient de tous les dispositifs de sécurité requis pour de telles installations, notamment :

- événements de surpression ;
- mise à la terre ;
- alarme sonore et visuelle quand le silo est plein ;
- aspiration et filtration dans les silos lors des opérations de remplissage ;
- alimentation du circuit de distribution de la farine par vis sans fin ;
- consignes de déchargement.

Article 3 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le maire de Vittel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eurovita et dont copie sera déposée à la mairie de Vittel et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Vittel pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

17 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formule de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.